

Justice et politique : les magistrats des Basses-Alpes sous la seconde République

La magistrature des Basses-Alpes était représentée à la fin de la monarchie de Juillet par deux catégories de personnel : les magistrats proprement dits et les juges de paix.

Les magistrats étaient des juristes de formation. Ils étaient obligatoirement licenciés en droit, devaient avoir prêté le serment d'avocat et suivi le barreau et les audiences pendant deux ans comme stagiaires ; ils étaient âgés de 22 ans au moins comme substitut et de 25 comme juge.

En dehors de ces conditions il n'existait aucune règle de recrutement. L'idée de concours progressait dans l'opinion mais n'était pas encore admise. L'arbitraire favorisait l'intrusion de la politique dans les choix. Les influences gouvernementales, locales, familiales, jouaient un rôle déterminant dans la nomination.

Les magistrats se divisaient en deux catégories : la magistrature debout, celle du Parquet, les procureurs et les substituts, qui requièrent au nom de la Loi ; la magistrature assise (juges, juges d'instruction, juges suppléants) qui rend les jugements. Les sanctions de l'exécutif, en particulier les mutations et les révocations, ne pouvaient atteindre que les magistrats du Parquet ; les autres étaient inamovibles.

A la veille de 1848, les magistrats des Basses-Alpes, trente au total, étaient répartis en cinq tribunaux qui siégeaient dans chacun des cinq arrondissements du département : Digne, Forcalquier, Sisteron, Barcelonnette et Castellane. Le tribunal de Digne, au chef-lieu, était celui où se tenait la Cour d'assises qui jugeait les crimes. C'était le plus étoffé ; il comprenait dix magistrats (le président, un vice-président, un juge d'instruc-

tion, quatre juges ; le procureur, deux substitués). Les autres tribunaux étaient réduits au minimum de cinq magistrats : le président, un juge d'instruction, un juge, le procureur, un substitué.

Les juges de paix étaient au nombre de 31, un par canton ; chacun était doublé d'un juge suppléant non rétribué qui le remplaçait lorsqu'il ne pouvait exercer sa fonction. Le recrutement des juges de paix n'obéissait pas aux conditions des magistrats. Aucune compétence et connaissance juridiques spéciale n'étaient requises. Lorsque la Constituante avait créé l'institution, elle avait surtout demandé aux juges de paix d'apaiser les multiples conflits locaux, de juger en équité, sans s'embarasser d'un pesant arsenal de textes. Les juges de paix portaient la marque de cette origine. C'étaient des personnalités locales, des notables, qui avaient un certain âge, de l'expérience, une forte position sociale, économique et morale dans le canton et qui avaient exercé plusieurs années comme suppléants. En cas de vacance d'une justice de paix, le président du tribunal et le procureur du Roi de l'arrondissement présentaient chacun une liste de trois noms affectés d'un ordre de préférence ; le ministère de la Justice choisissait.

Il y avait, chez les juges de paix des Basses-Alpes, une grande diversité d'origine. Un certain nombre d'entre eux avaient poursuivi des études de droit (licence ou capacité), avaient exercé auparavant des fonctions qui leur conféraient une certaine compétence juridique, avaient été avocats, avoués, notaires, greffiers, etc. Maffren, juge de paix à la Motte-du-Caire, est fils de notaire, notaire lui-même ; élu conseiller général de son canton en 1832, il est nommé juge de paix en 1839. Machemin, juge de paix à Sisteron, a suivi au début une carrière militaire ; il se marie, quitte l'armée en 1828, fait des études de droit, s'installe à Sisteron comme avocat, devient maire, conseiller général, enfin juge de paix en 1844. D'autres ont exercé des fonctions publiques, ont été fonctionnaires de l'enregistrement, du cadastre, de l'administration préfectorale, de l'instruction publique. Geory, juge à Digne, est ancien principal de collège. A Mezel, Amandric est un ancien médecin. On trouve enfin comme juges de paix un certain nombre de propriétaires dont l'expérience administrative se limite à l'exercice de la fonction de maire ou de juge suppléant. A Valensole, le juge Tardivi, après avoir été, sous la

Révolution, chef d'atelier dans une raffinerie de salpêtre puis employé dans les ambulances, est nommé membre du conseil d'arrondissement en 1818, devient juge de paix en 1821 et partage depuis lors son existence entre l'exploitation de ses propriétés et l'exercice de sa charge¹.

Le recrutement des juges de paix n'était pas toujours aisé dans les communes rurales et le procureur de Castellane sollicité de fournir une liste de trois candidats comme suppléants à Saint-André de Méouille, écrivait : « il m'a été difficile de trouver dans ce canton des candidats convenables qui puissent être désignés... j'ai dû choisir ceux dont la capacité relative présentait le plus de garanties et dont l'intelligence offrait le plus de ressources. Les personnes portées sur ma liste peuvent avoir une éducation incomplète mais leur moralité est excellente ; toutes trois ont des sentiments d'honneur, beaucoup de probité et leur conduite a toujours été irréprochable »². Pour le recrutement du suppléant d'Annot, le procureur soumet les candidatures d'un ancien receveur d'enregistrement, d'un propriétaire adjoint au maire qui a « quelques connaissances des affaires », enfin d'un boulanger de 35 ans, « doué d'un bon gros bon sens, capable de suppléer les connaissances qui lui manquent » et qui est « d'une haute probité »³.

La difficulté de trouver des sujets compétents n'était pas la seule qu'avaient à surmonter les présentateurs ; il s'y ajoutait souvent les rivalités locales. Ce pouvaient être en premier lieu des rivalités entre communes. Le juge d'instruction de Barcelonnette expose que le canton de Saint-Paul se compose de deux vallons, Saint-Paul et Larche, entre lesquels il existe depuis longtemps « une rivalité bien établie ; ainsi si cette place était donnée à un candidat d'un vallon, le vallon opposé en éprouverait un mécontentement très marqué et préjudiciable à la bonne harmonie » puis ajoute : « le mal serait encore plus grand si un étranger à l'arrondissement venait à y être appelé »⁴.

1. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix (cité AD Aix) 82 UA.

2. AD Aix, 81 U9.

3. AD Aix, 81 U19.

4. AD Aix, 81 U29.

Mais les complications venaient surtout de l'existence de coteries locales qui ne manquaient pas d'intervenir pour provoquer la nomination de tel ou tel candidat qui leur serait favorable. « Dans les différents cantons, écrit un procureur, il y a des coteries locales, mais point de partis politiques » ; le procureur de Castellane précise : « Il n'y a pas de luttes politiques ; les idées de cette nature ont peu d'influence dans cet arrondissement et n'agitent pas encore directement les esprits. Mais il y a des querelles intestines, des divisions locales, des oppositions d'intérêt et d'ambition »⁵. A la Javie, par exemple « plusieurs concurrents fortement appuyés se disputaient la justice de paix » ; le ministre nomme un certain Arnoux « comme n'étant pas encore recommandé par personne » et le procureur admet que s'il a « une capacité assez bornée » il est du moins « simple, honnête » et a « beaucoup de zèle pour l'administration de la justice »⁶.

Devant une telle division des esprits la position du juge de paix dans son canton était souvent délicate. A la Javie « une lutte acharnée eut lieu pour l'élection d'un membre du Conseil Général entre M. Allibert, banquier à Digne, qui était entièrement dévoué à la Préfecture et M. Amaudric Duchaffaut qui avait fait scission avec elle pour des causes bien plus personnelles que politiques ». Le juge Arnoux « fut peut être forcé d'agir pour M. Allibert contre M. Duchaffaut ». Pourtant, certains juges savent évoluer avec assez d'habileté et de souplesse pour ne pas se compromettre au service d'un clan. A Seyne-les-Alpes, le juge Hermitte nommé en 1828 est « un de ces hommes adroits qui paraissent servir avec une sorte d'enthousiasme tous les gouvernements ». A Valensole, Tardivi qui a traversé plusieurs régimes « rend la justice sans discuter la nature du pouvoir dont elle émane ». Quel que soit le régime, « il a sans cesse demandé et quelquefois obtenu. La Restauration accordait des bourses à ses enfants et le gouvernement de Louis-Philippe, quelques années plus tard, leur donnait des places soit dans la direction des contributions indirectes soit dans les douanes ». Pendant ce temps, il augmentait lentement sa fortune. « Ses propriétés à

5. AD Aix, 81 U32.

6. AD Aix, 82 UA.

Valensole peuvent valoir 50.000 francs environ. Je crois en outre qu'il possède une maison à Marseille »⁷.

Trente magistrats, juristes de formation, et le plus souvent étrangers au milieu local, trente et un juges de paix issus au contraire des notables locaux, tel était le petit monde de la justice dans les Basses-Alpes lorsqu'éclate la Révolution de février 1848.



Dans l'immédiat, les journées de février ne provoquent aucun trouble dans le service judiciaire. On met simplement en usage les formules et dénominations nouvelles prescrites par Crémieux, ministre de la Justice dans le gouvernement provisoire. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de Barcelonnette — nouvelle dénomination du procureur — écrit le 4 mars 1848 : « le tribunal civil a tenu ses audiences aux jours accoutumés et quelquefois en présence d'un nombreux auditoire ; il en a été de même des justices de paix ». La situation est la même à Castellane. Le commissaire écrit le 3 mars : « Le cours de la justice n'a pas été suspendu ; le tribunal a tenu ses audiences comme par le passé jusqu'à ce jour »⁸.

La Révolution n'avait donc entraîné aucune perturbation dans le service judiciaire lorsqu'arrive à Digne, le 9 mars, le commissaire du gouvernement provisoire dans les Basses-Alpes, Chateaufort. Celui-ci qui était de souche bas-alpine, puisque sa famille était originaire des Mées, avait rompu depuis longtemps avec le département ; il vivait à Marseille et était pratiquement inconnu dans les Basses-Alpes. Le 10 il adresse aux habitants du département une proclamation conciliante où il les convie à oublier tout sentiment de haine et de vengeance. Dans le courant du mois de mars, Chateaufort rend visite aux arrondissements de Sisteron, Forcalquier, Barcelonnette⁹.

7. AD Aix, 82 UA.

8. AD Aix, 12 U1.

9. Ph. Vigier, *La seconde République dans la région alpine*, p. 192.

Puis bientôt, à la fin du mois de mars et dans les premières semaines d'avril, une cascade d'arrêtés du commissaire frappe les magistrats du département. Dans les tribunaux d'arrondissement, la majorité des magistrats du Parquet, sept sur onze, sont révoqués ou suspendus, ainsi que plusieurs juges bien qu'ils soient inamovibles. Au tribunal de Digne, le commissaire Allibert, révoqué par Chateaufort, est remplacé par Itard, juge à ce même tribunal, homme « intelligent et capable », et d'opinions avancées. Au même tribunal, Chateaufort nomme comme substitut Emile Reybaud, neveu du député Louis Reybaud. Au tribunal de Forcalquier, Chateaufort nomme Montaut, un de ses parents, commissaire du gouvernement. Dans les justices de paix, les deux tiers des titulaires sont révoqués ou suspendus de leurs fonctions. Dermitanis, juge de paix à Reillanne, est suspendu le 6 avril, parce qu'il « était dans son canton un des principaux meneurs d'élections. Lors des élections de 1846, il avait fortement travaillé pour le candidat ministériel. On lui reproche d'avoir trempé dans de sales intrigues et de n'avoir pas eu à l'égard de ses ennemis politiques la réserve et l'impartialité que commandaient les fonctions dont il était revêtu ». Hermitte, juge de paix à la Seyne, est révoqué pour avoir publié il y a quelques mois, sous le titre « Instruction populaire », un hommage public à la Charte de 1830 et « au système antidémocratique auquel cette Charte a servi de pivot pendant 17 ans ». Chanvre est révoqué comme juge de paix des Mées : bien que n'ayant pas « travaillé la matière électorale », il ne serait pas « tout à fait resté neutre dans des petites divisions qui partagent trop souvent la population des villages ». Geory est révoqué à Digne, Honnorat à Saint-André, Bonnetty à Entrevaux, Maffren à la Motte, Machemin à Sisteron, Arnoux à la Javie, etc. Dans l'arrondissement de Forcalquier, trois juges de paix seulement, et dans celui de Digne quatre échappent à la proscription¹⁰.

Si les arrondissements de Sisteron, et surtout de Barcelonnette sont un peu moins touchés par contre c'est à une hécatombe que l'on assiste dans l'arrondissement de Castellane. Sur 6 juges de paix, 5 sont frappés. Le seul qui n'est pas inquiété est le juge de Colmars, homme sans énergie, mais

10. Décisions du commissaire Chateaufort parues au *Républicain des Alpes*.

habile, « adorateur né de tous les pouvoirs et magistrat pusillanisme », qui « fait un voyage quand il entrevoit une difficulté, feint une maladie si l'occasion est grave, mourrait de peur en face du danger à moins qu'il ne se rangeât du côté du plus fort »¹¹. Au tribunal de Castellane, non seulement Chateaufort révoque le commissaire et son substitut mais il s'en prend aussi aux juges, seule le président du tribunal, Crozet, échappe à la grande épuration. La révocation du commissaire ne manque pas de pittoresque. Un rémouleur avait tiré un coup de pistolet sur le notaire de Castellane. Le commissaire de la République, Romany, se porte au domicile du coupable pour procéder à l'arrestation. Le sous-commissaire du gouvernement provisoire, nommé par Chateaufort qui a remplacé le sous-préfet s'y trouvait déjà avec la gendarmerie. Pendant que l'on se rendait à la prison, le sous-commissaire informe Romany qu'il était suspendu et devait quitter ses fonctions à l'instant même.

Parmi toutes ces destitutions, certaines étaient justifiées. « Si les commissaires de Ledru-Rollin firent des victimes il faut cependant observer qu'il y eut quelques cas exceptionnels où leurs mesures ont répondu aux vœux des populations ». Dans les Basses-Alpes, ce fut le cas pour Geory, juge de paix à Digne, homme de « caractère violent », qui manquait totalement « d'esprit de conciliation » et avait « failli plusieurs fois être révoqué ». Ce fut le cas aussi pour Maffren, juge de paix à la Motte-du-Caire, qui était redouté des justiciables, avait une mauvaise réputation et élevait dans sa maison « une fille adultérine », forçant « sa malheureuse et intéressante dame d'en être la bonne »¹².

Mais ces cas sont l'exception ; ce sont le plus souvent des mobiles de politique locale qui étaient à l'origine des sanctions. Quelques familles dominaient le département, en particulier à Digne les Fortoul qui tenaient la préfecture où Antoine Fortoul était secrétaire général. La Révolution puis l'arrivée du nouveau commissaire sont pour les coteries adverses l'occasion d'une revanche et le moyen d'assurer des places à leurs amis. Chateaufort

11. AD Aix, 81 U7.

12. AD Aix, 83 U1.

suit, dans ces décisions, les indications que lui donnent les Duchaffaut, rivaux des Fortoul, à Digne, le général de Laidet à Sisteron, Chais dans la région de Riez, etc.¹³. Ainsi s'explique la première fournée des destitutions. Bientôt Chateaneuf, au début d'avril semble-t-il, envisage de faire une carrière politique dans les Basses-Alpes où il se présente à l'Assemblée Constituante. Il a besoin d'agents électoraux et place alors des créatures à lui dans les postes importants du département. C'est à cette époque qu'il suspend Eysseric, juge d'instruction à Sisteron, qui a décidé de se porter candidat à l'Assemblée Constituante ; dans le même arrondissement, le juge Béranger collègue d'Eysseric et plusieurs juges de paix sont frappés. A Castellane, arrondissement d'opinion conservatrice, les sanctions sont prises sur la proposition d'un sous-commissaire de choc qui espère ainsi assurer le triomphe dans la circonscription des institutions républicaines puis de la candidature Chateaneuf.

*
**

Cependant la question se posait bientôt de savoir quelle était la valeur des arrêtés pris par le commissaire. Chateaneuf, muni des pleins pouvoirs par le gouvernement provisoire, aurait souhaité que ses décisions entrent immédiatement en vigueur et que les nouveaux magistrats et juges de paix nommés par lui soient installés sur le champ par les tribunaux. Les tribunaux lui ayant objecté qu'ils ne pouvaient agir que sur les instructions du procureur général près la cour d'Aix, le commissaire écrivit le 31 mars, puis le 1^{er} avril au procureur général pour lui notifier ses décisions et ajoutait : « veuillez en assurer l'exécution en ce qui vous concerne. Salut et fraternité ». Le procureur général, alors Courrent, bien qu'il soit acquis aux idées républicaines puisqu'il venait d'être nommé par le gouvernement provisoire, ne partage pas l'avis de Chateaneuf. Il lui écrit qu'il faut « attendre que le gouvernement ait ratifié les choix. MM. les commissaires des départements ont le droit incontestable de suspendre provisoirement les magistrats.

13. P. Vigier, *op. cit.*, p. 213.

J'ignore si on leur a donné le pouvoir spécial de les révoquer et de les remplacer. J'ai prié M. le ministre de la Justice de vouloir bien m'adresser des instructions précises à ce sujet. Il convient de les attendre »¹⁴. Il écrivait en même temps à Crémieux, ministre de la Justice, une lettre « très pressée » où il donnait la liste des nombreuses révocations et nominations faites par Chateaneuf jusqu'au 1^{er} avril. Il ajoutait qu'il croyait qu'il fallait les confirmer, mais « avec regret ». « La magistrature et l'opinion se prononcent de plus en plus contre les révocations et surtout les nominations judiciaires faites par M. Chateaneuf. On ne comprend pas ce pouvoir, surtout aujourd'hui que je suis procureur général »¹⁵. A Paris le gouvernement provisoire, saisi des multiples sanctions frappant des magistrats, prenait le décret du 17 avril. Il déclarait l'inamovibilité de la magistrature incompatible avec le régime républicain et délégua au ministre de la Justice le droit de suspendre ou révoquer les magistrats jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation définitive de la Justice. Le ministère pouvait donc ratifier les décisions des commissaires. Il suivit les suggestions du procureur général et entérina les premières mesures de Chateaneuf.

Par la suite, le commissaire, bien loin de tempérer son ardeur, se livrait aux hécatombes de Castellane. Le commissaire révoqué, Romany, vint trouver à Aix le procureur général ; son substitut, Devaulx, révoqué lui aussi, écrit le 14 avril au procureur général : « Je viens d'apprendre par un journal de Digne... que par arrêté de M. le Commissaire du gouvernement... M. Romany et moi sommes révoqués et remplacés l'un et l'autre par de nouveaux magistrats. L'arrêté ne m'ayant pas été notifié, j'ignore si je dois cesser immédiatement mes fonctions ou si je dois attendre que cet arrêté ait été confirmé par un décret du gouvernement provisoire »¹⁶. Le procureur général lui répondit immédiatement : « Jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé vous êtes toujours substitut... Veuillez donc en attendant rester à votre poste et continuer le service ». De son côté, le président du tribunal de

14. AD Aix, 82 UA.

15. AD Aix, 82 UA.

16. AD Aix, 82 UA.

Castellane, seul magistrat épargné par le commissaire, alertait le premier président de la cour d'Aix : « L'arrêté de M. le Commissaire du département des Basses-Alpes, qui suspend ou révoque de leurs fonctions quatre magistrats de ce siège, vous est certainement connue. Si cette mesure venait à être sanctionnée par le gouvernement provisoire, le cours de la justice serait nécessairement interrompu dans cet arrondissement »¹⁷.

Dans l'intervalle, les correspondances du procureur général dénonçant les nouvelles révocations de Chateauneuf avaient alerté le ministre de la Justice qui avait demandé à son collègue de l'Intérieur d'intervenir auprès du fougueux commissaire pour le modérer. Celui-ci écrit le 22 avril au procureur général : « On me mande du ministère de l'Intérieur de ne rien proposer dorénavant sans me concerter avec vous ». En application de ces recommandations, Chateauneuf demandait de façon instante au procureur général de faire notifier la révocation des deux magistrats du parquet de Castellane, en particulier de Romany et justifiait sa décision par l'attitude inqualifiable du magistrat à l'égard des représentants de l'exécutif. « Ce citoyen, oubliant le respect dû à l'autorité de mon sous-commissaire de Castellane s'est permis de l'insulter et de lui dire en public qu'il ne reconnaissait nullement l'acte qui l'avait révoqué, et que lui, sous-commissaire, ainsi que son chef à Digne, seraient destitués avant lui ». Chateauneuf avait alors donné au sous-commissaire « les ordres les plus sévères pour qu'il sévisse sans pitié contre tout fonctionnaire qui méconnaîtrait son autorité ». « Je sais, ajoutait Chateauneuf, que le citoyen Romany est allé vous voir, qu'il s'est flatté à son retour d'être conservé. Je dois vous prier de faire cesser tous les propos qui ne tendent qu'à déconsidérer le caractère dont je suis revêtu en faisant adresser au président de Castellane l'ampliation de mon arrêté pour être signifié au citoyen Romany ». Et le commissaire achevait sa lettre sur une menace : « j'attendrai votre réponse avant d'en écrire aux ministres de l'Intérieur et de la Justice »¹⁸. Puis imperturbable, Chateauneuf procédait le 26 avril à une nouvelle révocation de juge de paix, celle de

17. *Mémorial d'Aix*, 14 mai 1848.

18. AD Aix, 82 UA.

Reynard, juge à Senez, vieillard « honorable et respectable », qui pensait que la justice « devait demeurer étrangère aux luttes politiques et qu'un juge de paix ne devait nullement chercher à peser sur les élections ». On ne manqua pas de remarquer que l'arrêté avait été pris « le jour même où le dépouillement des votes pour l'élection des candidats à l'Assemblée Nationale est venu prouver à M. Chateaneuf qu'il n'avait nullement les sympathies des Bas-Alpins »¹⁹.

Le procureur général n'ayant pas répondu à sa demande du 22 avril, Chateaneuf revient le 28 avril, sur le cas Romany, dans une lettre particulièrement ferme au magistrat. « Je vous prie de croire que si pour quelques faits de suspension ou révocation isolés j'ai pu, comme tous mes collègues étrangers aux départements qu'ils administrent, être induit à erreur pas de *faux républicains* (souligné dans la lettre) je connais maintenant le personnel des fonctionnaires des Basses-Alpes *par moi-même* et lorsque je propose une mesure de rigueur c'est que je suis trois fois assuré de l'urgence à appliquer ». Et il insistait une fois de plus sur la nécessité de la mesure. « Depuis son retour d'Aix, le citoyen Romany *sûr de votre appui* a levé le masque. Il est allé dans les clubs et sur la place publique proclamer hautement que je n'avais aucun pouvoir, que je serais destitué avant 8 jours, que *lui* était maintenu, et qu'il se moquait du commissaire comme du sous-commissaire ». Chateaneuf ajoutait que son sous-commissaire s'était montré « excessivement prudent en ne faisant pas incarcérer immédiatement le citoyen Romany lorsque celui-ci a eu l'impudence de venir lui répéter sur la grande place de Castellane les mêmes propos devant 300 personnes. J'ai de suite donné les ordres les plus sévères et le sieur Romany a cru devoir quitter Castellane. Citoyen procureur général, je réclame votre concours pour réprimer de pareils faits et vous préviens que je demande par le courrier d'aujourd'hui au citoyen ministre sa destitution »²⁰.

Le procureur général répondit le 4 mai au commissaire sur un ton qui n'était pas moins ferme : « Vous connaissez mon concours loyal, prompt,

19. AD Aix, 81 U38.

20. AD Aix, 82 UA.

pour appuyer auprès de mon chef suprême, le digne ministre de la Justice, la confirmation de beaucoup de vos mesures judiciaires mais je vous prie instamment de ne pas continuer vos mesures judiciaires sans vous concerter avec moi ». Il ajoutait : « M. Itard, nommé par vous-même, et confirmé sur ma proposition chef du Parquet de Digne, m'avait écrit et dit que vous reconnaissiez avec lui que dans le nombre de vos mesures judiciaires et de vos demandes judiciaires il y avait eu plusieurs erreurs. Je vous prie de rectifier spontanément de vous-même celles de vos demandes erronées qui n'auraient pas encore été confirmées ». Il concluait : « Comptez toujours sur mon concours ; mais le service de la justice nécessite cette lettre ». Le procureur général adressait une copie de sa lettre au ministre de la Justice avec cette observation : « Il est temps que la désorganisation cesse ou plutôt il est urgent que la règle recommence : c'est le salut de la Justice et de la République »²¹.

Ces mutations attisaient les passions, alimentaient les intrigues des coteries locales, compromettaient la confiance que l'on pouvait avoir dans la sérénité et l'impartialité de la Justice. Il s'y ajoutait parfois l'incompétence des nouveaux promus. Le substitut du procureur de Castellane écrit le 17 août 1848 au procureur général : « Aucune justice de paix n'a interrompu son service. Cependant la marche de celui de trois d'entre elles laisse un peu à désirer grâce au changement opéré dans leur personnel, les nouveaux titulaires n'ayant encore acquis ni l'expérience ni les connaissances en droit de leurs prédécesseurs »²².

Cependant le moment approchait où l'on allait sortir du provisoire. Chateauneuf, écarté comme député en avril par les électeurs, tente de se maintenir à la tête du département ; une pétition circule dans les Basses-Alpes pour demander sa nomination comme préfet. La plupart des membres du corps judiciaire de Digne, le président Lalande en tête, apposaient leur signature au bas de la pétition²³. Mais, après les journées de juin, cette

21. AD Aix, 82 UA.

22. AD Aix, 12 U1.

23. *Le Républicain des Alpes*, 11 juillet 1848.

demande avait peu de chances d'être acceptée et David de Thiais nommé préfet des Basses-Alpes prenait le 14 juillet possession de ses fonctions. Chateauneuf, en quittant l'administration, adressait une proclamation à la population où il se justifiait et dégageait sa responsabilité. « J'ai pu dans ma carrière administrative commettre des erreurs ; j'en rends responsables ceux qui me les ont inspirées ». Il ajoutait qu'il ne fallait pas exagérer l'ampleur des sanctions prises. « Comptez les fonctionnaires que j'ai déplacés ; peut-être reconnaîtrez-vous que la mission que j'ai remplie ne l'a pas été sans quelque faiblesse »²⁴. Chateauneuf resta à Digne, se faisant « au su de toute la ville le point de ralliement de tous les hommes vicieux et dangereux que renferme le département »²⁵. Il sera en 1849 candidat à une élection partielle en janvier, puis le 13 mai à l'Assemblée législative sur la liste démocrate.

*
**

Il était évident qu'avec la nouvelle administration la plupart des victimes de Chateauneuf allaient solliciter leur réintégration. Itard, procureur de Digne, écrit dès le 20 août 1848 au procureur général : « Un fait vient de porter l'inquiétude et le découragement parmi les juges de paix récemment nommés dans cet arrondissement. M. Honorat, ex-juge de paix du canton de Saint-André ayant demandé à M. Chaix, représentant de ce département, sa réintégration, M. Chaix lui a répondu qu'il pouvait y compter et que tous les juges de paix nommés depuis l'avènement de la République sur la proposition de M. Chateauneuf, ex-commissaire de ce département, seraient prochainement révoqués et les anciens titulaires réintégrés. Cette lettre, de la véracité de laquelle il n'était pas permis de douter, a été colportée par celui à laquelle elle était adressée, et vous devinez sans peine l'impression fâcheuse produite par cette nouvelle ». Itard terminait sa lettre en évoquant le cas de son frère nommé juge de paix à Valensole : « M. Chaix indique

24. *Le Républicain des Alpes*, 21 juillet 1848.

25. AD Aix, 12 U1.

M. le juge de Valensole comme celui dont il demandera le plus prochainement et le plus vivement la révocation »²⁶.

En janvier 1849, le mouvement de réaction est renforcé par l'élection d'Hippolyte Fortoul comme député des Basses-Alpes à l'Assemblée constituante, à la suite d'une consultation partielle où il l'emporte contre Chateauneuf. Hippolyte Fortoul, doyen de la faculté des lettres d'Aix, était le fils d'Antoine Fortoul, secrétaire général de la Préfecture, révoqué en 1848.

Si les juges de paix étaient menacés par les interventions des politiciens locaux, les magistrats l'étaient par le nouveau procureur général Desolliers qui remplace Courrent le 7 janvier 1849. Il écrit le 16 janvier 1849 au ministre : « Les commissaires de la République envoyés par le gouvernement provisoire, et qui se conduisaient quelquefois en véritables pachas ont fait des Parquets de ce ressort une espèce d'édition nouvelle qui a besoin d'être revue et corrigée ». Et le 1^{er} février, il évoque plus spécialement le cas du département des Basses-Alpes qui a été « désorganisé » par les « extravagances » de Chateauneuf et « appelle sans plus de retard une main réparatrice afin de faire disparaître tous les germes de désordre et perturbation qu'il a semés dans ce malheureux pays »²⁷.

Ainsi le balancier politique qui avait nettement incliné à gauche depuis un an allait reprendre sa marche vers la droite. Tout était prêt pour de nouvelles fournées de mutations dans le personnel judiciaire des Basses-Alpes.

Les juges de paix sont les premiers atteints. Un arrêté du 22 février 1849 nomme Honorat juge de paix à Saint-André en remplacement de Collomp nommé par Chateauneuf. La substitution se fait en douceur. Collomp, beau-frère d'Honorat, démissionne. Il semble « n'avoir accepté ces fonctions que pour les lui rendre ». Il était d'ailleurs d'une « impéritie notoire » et si le service judiciaire n'a pas souffert dans le canton « c'est

26. AD Aix, 12 U1.

27. AD Aix, 77 U1.

que de fait l'ancien titulaire n'a pas cessé d'être juge de paix ». Le même arrêté de février réintègre Philip à Castellane en remplacement de Marie. Marie, très contesté dans le canton tente de se défendre. Il écrit au ministre : « Dans cet arrondissement je suis le seul républicain de la veille et le département en compte peu de ma trempe... ma gestion est celle-ci : dans l'espace de 4 mois j'ai rendu un jugement, j'ai concilié au moins 800 parties. J'ai épargné beaucoup d'argent au pauvre peuple... j'ai dans le cœur la devise de notre drapeau ». Mais, inversement, le procureur de Castellane écrivait le 21 novembre que Marie était « méchant, fourbe et dénonciateur anonyme », qu'il n'était ni estimé ni considéré, mais en revanche « redouté de ses justiciables ». Ce procureur avait été la victime de Chateauneuf et l'on peut suspecter son jugement, mais le président de Castellane, seul magistrat du tribunal épargné par Chateauneuf, accable également Marie qui n'a « ni éducation, ni instruction, ni probité. Le choix de M. le commissaire Chateauneuf s'est égaré sur un braconnet dans toute la mauvaise acceptation de ce mot »²⁸. Il semble bien qu'effectivement une des principales occupations de Marie avant sa nomination ait été « la chasse en tout temps et en tout lieu, au préjudice des propriétaires dont il ne respectait même pas les récoltes. Ainsi on l'a vu nombre de fois remplir son carnier de raisins ou autres fruits dans les courses qu'il faisait à travers champ et menacer d'un coup de fusil les pauvres cultivateurs chez lesquels il s'approvisionnait lorsqu'ils osaient se plaindre de ses déprédations ». Après sa promotion à la justice de paix, un écrit en vers provençaux circule dans Castellane, intitulé « Themis deshonorado ». On pouvait y lire les vers suivants :

« Diu ! que siècle viven ! O qué temps, O qu'époquo !
Qu'aguen vis Lou Maria qué pourtassé la toquo...²⁹ ».

Dans les semaines qui suivent Hermitte est réintégré à Seyne-les-Alpes, Reynard à Senez ; Baume remplace Aubert à la Javie. Le 7 mars un arrêté lève la suspension de Dermitanis à Reillane³⁰.

28. AD Aix, 81 U35.

29. AD Aix, 81 U29.

30. Arrêtés au *Glaneur des Alpes*.

La réintégration avait lieu malgré l'hostilité à Dermitanis du procureur de Forcalquier ; mais ce magistrat « est parent du commissaire Chateaufort qui l'a fait placer au siège qu'il occupe actuellement » ; c'était une raison majeure de « se défier de ses imputations ». Certes, « le maire de la commune, écrit le procureur général, accompagné d'un adjoint ou d'un conseiller municipal est venu chez moi m'engager à ne pas faire replacer Dermitanis, mais cette démarche m'a paru inspirée par l'esprit de parti »³¹.

Sur la lancée de ces réintégrations, Maffren fut rétabli à la Motte-du-Caire malgré l'intervention hostile du maire et du notaire. Ceux-ci font état de son indécrottable, invoquent aussi contre lui des opinions démagogiques qui en font « l'âme, le conseil de tous les anarchistes et des montagnards du canton ». Mais les renseignements que donnent le président et le procureur du tribunal de Sisteron ne sont pas mauvais. C'est un juge de paix « habile et exercé » dit le procureur ; sur le plan politique il s'est montré le défenseur des candidats modérés, et notamment d'Hippolyte Fortoul en janvier 1849. C'était un argument de poids et Maffren fut réintégré. En 1856 il sera arrêté et traduit en Cour d'assises pour concussion³².

C'est dans ces conditions que s'engage au printemps 49 la campagne pour les élections à l'Assemblée législative. Le procureur général veut éviter aux juges de paix d'être entraînés dans la mêlée et invite les procureurs à leur inciter à la prudence. Le procureur de Castellane lui répond le 3 mai : « J'ai rappelé aux juges de paix qu'ils devaient s'abstenir d'exercer sur les élections une influence tirée de leurs fonctions, qu'ils avaient lieu de redouter ces démarches actives et exagérées qui les exposent à des défiances locales et peuvent leur faire perdre quelque chose de la gravité et de la dignité de leur caractère, qu'ils devaient conserver une attitude calme et apporter dans l'exercice de la mission que la loi leur confie cette impartialité qui est un devoir sacré de la justice et qui fait la force et l'honneur de la magistrature française »³³.

31. AD Aix, 81 U16.

32. AD Aix, 81 U28.

33. AD Aix, 12 U18.

La campagne fut âpre et passionnée. Chateauneuf, qui était une fois de plus candidat ainsi que Fortoul, intenta un procès contre un certain Pons qui déclara le 22 avril « il ne faut pas voter pour M. Chateauneuf, c'est un repris de justice. Je suis certain de ce fait. C'est M. Hippolyte Fortoul qui nous l'a dit ». En fait, Chateauneuf avait été condamné à une amende et à des dommages-intérêts par le tribunal correctionnel de Marseille pour avoir contrevenu aux lois sur le courtage. Le procureur Itard admit qu'il y avait diffamation ; Pons fut condamné à 25 F d'amende et 300 F de dommages-intérêts. Au terme de la campagne Itard écrivait au procureur général : « Je crains des manifestations hostiles contre la famille Fortoul si le représentant de ce nom est réélu »³⁴.

La compétition fut serrée. Le 13 mai, deux candidats de la liste démocrate furent élus ; pour le troisième siège Fortoul distançait Chateauneuf de quelques voix, 11.952 contre 11.947. Lors des débats qui s'engagèrent devant l'Assemblée autour de la validation le député montagnard Sautayra reproche à Fortoul d'avoir « exercé une très grande influence dans les mutations de divers juges de paix : ainsi on trouve que plusieurs juges de paix ont été changés très peu de temps avant les élections », puis il cita une lettre du ministre de la Justice à Fortoul lui annonçant qu'il venait de nommer un de ses protégés comme juge de paix. Il évita de dire que les nominations de 1849 dériveraient directement des révocations de 1848. L'élection de Fortoul fut validée au moment où allaient éclater les journées parisiennes de juin³⁵.

Dans les Basses-Alpes, l'émotion est à son paroxysme ; les querelles de personnes attisent et exaspèrent les oppositions politiques. « Les passions sont brûlantes, écrit le 1^{er} juin le procureur de Castellane. Les partis sont en présence et une étincelle électrique se dégageant de leur contact peut allumer la poudre ». Le procureur de Barcelonnette emploie à peu près les mêmes termes : « La population se trouve divisée en deux camps ; dans l'un on place les riches et les fonctionnaires, dans l'autre ceux que l'on qualifie de pauvres et de petits »³⁶. Les événements parisiens du 13 juin sont

34. AD Aix, 12 U1.

35. *Moniteur*, 10 juin 1849.

36. AD Aix, 12 U1.

vécus avec intensité. A Castellane, l'insurrection parisienne est suivie chez les modérés d'une « nuit d'émotion et d'anxiété ». « Le parti rouge ne cachait pas son espoir. Le journal la *Voix du Peuple*, adressé gratuitement, propage les mauvaises doctrines ». La validation de Fortoul est suivie d'une protestation énergique publiée dans la *Voix du Peuple*. « Dans cette protestation, écrit le procureur général au Garde des Sceaux, on déclare qu'on ne reconnaît pas la validité de l'élection de M. Fortoul, qu'elle est nulle et que l'on regarde comme nuls tous les actes de l'Assemblée législative auxquels ce représentant aura participé »³⁷.

Pourtant après l'échec de la journée parisienne de juin le calme revint rapidement. Les Bas-Alpins sont des Méridionaux, aussi prompts à l'apaisement qu'à l'enthousiasme. Le 30 juin, le procureur de Digne écrit au procureur général : « Si les partis ne se rapprochent pas encore les uns des autres, les haines politiques perdent chaque jour de leur vivacité »³⁸. Il était évident qu'après seize mois d'une agitation constante les esprits aspiraient à la tranquillité.



Mais, après les journées parisiennes de mai-juin, la réaction s'accroît et l'on veut purger la France des éléments perturbateurs de l'ordre politique et social. Les magistrats allaient bientôt être conviés par le pouvoir à s'associer à cette œuvre d'assainissement. Le procureur général d'Aix avait écrit le 17 juin au ministre qu'il serait urgent « que le pouvoir municipal si influent cessât d'être confié à des hommes dont les principes sont subversifs de tout ordre et de toute société ». Le ministre lui demandait dans sa réponse de lui « faire connaître le plus tôt possible le nom des maires à l'égard desquels il importe de prendre des mesures ». Le procureur général adressait aussitôt la même demande aux procureurs. De son côté, le 20 juin, le ministre de la Justice écrivait aux procureurs généraux : « La justice

37. AD Aix, 12 U1.

38. AD Aix, 12 U1.

doit déployer la plus grande fermeté et ne pas craindre d'étendre ses sévérités sur tous les correspondants du parti anarchique et sur ces hommes qui, depuis la révolution de février, ont pris la déplorable et criminelle habitude de recourir incessamment à la violence et de tenir ainsi la société dans une continuelle anxiété. Je compte sur votre zèle et votre surveillance pour imprimer à l'action du ministère public dans toute l'étendue de votre ressort l'énergie et la célérité que réclament les circonstances »³⁹. Le 25 juin, le procureur général présentait la même requête aux procureurs. Les procureurs sollicités s'adressaient aux juges de paix. Les magistrats devenaient ainsi des auxiliaires politiques du pouvoir, presque des indicateurs.

Bientôt, ce qui n'était qu'exceptionnel devint régulier avec la circulaire du 24 novembre 1849. « Il est important, écrivait le ministre aux procureurs généraux, que je sois complètement et fréquemment éclairé sur l'état des divers ressorts. Je vous prie en conséquence de m'adresser à l'avenir le premier jour de chaque mois un rapport contenant une appréciation motivée de la situation morale et politique des départements qui composent le ressort dont la direction vous est confiée et un exposé sommaire de tous les faits politiques qui auront pu s'y accomplir, tels que délits de presse, organisation de sociétés, création de journaux, menées sourdes ou apparentes des partis, etc. vous voudrez bien demander à chacun des procureurs de la République de votre ressort un rapport mensuel sur l'état de leur arrondissement, dont vous extrairez les faits que vous croirez devoir me signaler »⁴⁰.

Il était évident, devant une telle évolution, que les magistrats nommés par Chateaufort et encore en place pouvaient difficilement y demeurer. Le plus menacé fut Itard, procureur de Digne, « qui s'était fait l'hôte et le patron de Chateaufort ». Lorsque le procureur général demande à Itard de dénoncer les maires suspects de son arrondissement celui-ci répond que les juges de paix ne lui en ont signalé que deux comme ayant des opinions avancées. Le procureur général estime le tableau « assez inexact » puis ajoute dans son rapport au ministre : « il y a lieu de s'étonner que le chef du

39. AD Aix, 12 U1.

40. AD Aix, 12 U1.

parquet de Digne qui s'est dans tous les temps occupé de politique et qui a toujours habité cet arrondissement où il est né, dont par conséquent il doit connaître parfaitement le personnel ait été obligé de consulter les juges de paix et n'ait pu fournir de lui-même aucun renseignement à cet égard »⁴¹. Un décret du 14 juillet 1849 écartait Itard de Digne, et l'envoyait en avance-ment comme juge au tribunal civil de Toulon. Il était remplacé à Digne par Ollivier qui avait été avant février procureur à Forcalquier.

Mais le secteur le plus critique dans le département des Basses-Alpes était l'arrondissement de Forcalquier. Les démocrates étaient nombreux dans la région ; des troubles pouvaient y éclater à tout instant et le tribunal n'était pas sûr. Il y avait comme procureur Montaut « parent de Chateaufort », qui est « comme on peut bien le penser entièrement dévoué aux intérêts de celui-ci et soumis à son influence ». Au demeurant, Montaut qui est « revenu à des opinions modérés » n'est pas ce qu'il y a de pire au tribunal de Forcalquier. Ce sont les juges qui sont soit douteux soit inconsistants. Giraud, président du tribunal, « laisse beaucoup à désirer sous le rapport de l'estime et de la considération. M. Giraud n'était pas fait pour être à la tête d'un tribunal même aussi peu considérable que celui de Forcalquier ». Bientôt, Giraud tombe malade ; le procureur général note dans un rapport du 2 juin qu'il est « presque mourant et dans un état de déconfiture qui ne peut que nuire à sa considération ». A côté de lui, le juge d'instruction Martin « par ses opinions politiques, ses relations et ses amis appartient presque à la démagogie. Il ne se conduit et n'agit que sous l'inspiration de quelques hommes de désordre avec lesquels il vit dans la plus grande intimité, qui l'appuient et le portent au Conseil Général et qui sont toujours initiés à tous les secrets de l'instruction ». Quant au juge Berluc, il a « des défauts saillants de caractère qui nuisent d'une manière fâcheuse à sa considération » et le procureur général développe « légèreté de caractère, indiscretion de ses propos, goût malheureux qu'il a pour les caquets et les commérages »⁴². Aux plaintes du procureur général, s'ajou-

41. AD Aix, 12 U1.

42. AD Aix, 77 U1.

taient celles du préfet des Bases-Alpes. Après plusieurs peines jugées par lui « insignifiantes » le préfet écrit en décembre 49 au procureur général : « Les peines dérisoires que les différents tribunaux de la ville de Forcalquier appliquent aux individus coupables des fautes les plus graves paralysent les efforts que vous et moi nous tentons pour le rétablissement de l'ordre ». L'arrondissement de Forcalquier « peut à un moment donné nous causer des embarras réels » ; l'administration a besoin de fonctionnaires capables d'assurer « dans un moment de crise », la « défense de la cause de l'ordre ». En particulier il conviendrait de nommer à ce tribunal, outre un nouveau procureur, un « président capable et énergique qui ne néglige rien pour imposer aux deux juges dont le mauvais vouloir cause aujourd'hui tant de mal »⁴³. Le procureur général répondit au préfet qu'il partageait son avis. « J'ai toujours pensé que M. Montaut n'était pas convenablement placé à Forcalquier à cause de ses précédents et de la part que Chateaufort a eu à sa nomination ; j'ai plusieurs fois écrit à M. le Garde des Sceaux sur l'utilité de son déplacement ». Mais le magistrat dans sa réponse à l'administrateur défendait ses collègues : « Il faut une occasion... vous savez comme moi, M. le Préfet, que tout ce qui touche au personnel doit être traité avec beaucoup de circonspection et de grands ménagements »⁴⁴. Il se montrait beaucoup plus ferme quand il s'adressait à son ministre et se prononçait pour la suspension de l'inamovibilité des juges : « L'inamovibilité des juges est sans doute nécessaire à l'indépendance de la justice mais je ne la comprends pas après une révolution qui a tout renversé ; il y avait des épurations très utiles à faire et je ne puis pas m'empêcher de regretter qu'on n'en ait pas profité ».

Précisément, le 24 janvier 1850, le ministre de la Justice Rouher éprouvait le besoin de faire le point après la cascade de destitutions et nominations opérées depuis deux ans. « Les changements d'administration, écrivait-il aux procureurs généraux, amènent toujours un peu d'intermittence dans le cours des affaires ; bien des renseignements donnés de vive voix ne laissent aucune trace ; certains documents écrits ne se retrouvent plus et il est impossible

43. AD Aix, 81 U.

44. AD Aix, 81 U.

d'être à l'abri de toute erreur ». Il ajoutait qu'un tel danger lui paraissait « surtout à craindre pour la direction du personnel où il a été traité depuis deux ans un nombre énorme de questions ». Le ministre demandait alors aux procureurs généraux d'établir la liste des magistrats dont ils proposaient la révocation ou le déplacement, la liste de ceux dont ils demandaient la réintégration, puis il donnait quelques directives sur l'esprit dans lequel les procureurs généraux devaient établir leurs propositions, un esprit de large réconciliation nationale digne d'un futur ministre du second Empire. « Je voudrais pouvoir rendre à la magistrature tous les hommes d'un mérite réel et d'une incontestable intégrité qu'elle a perdus en février 1848 ; je voudrais lui conserver aussi toutes les bonnes acquisitions qu'elle a faites à cette époque et ne laisser à l'écart que les hommes médiocres, faibles ou peu dignes d'estime. S'il était possible de rassembler dans un faisceau commun, sans distinction d'origine, tous les magistrats forts et honnêtes bien décidés à maintenir avec une sincère énergie les bonnes règles de la justice, les institutions que la France s'est données et l'autorité du président de la République il me semble que l'ordre judiciaire, au lieu de s'amoindrir se serait fortifié dans ses récentes épreuves »⁴⁵.

Les réponses fournies par les procureurs permettent d'avoir une vue d'ensemble sur les mouvements qui se sont opérés depuis deux ans. Dans l'arrondissement de Digne, Itard avait été écarté ; deux juges de paix révoqués en 1848 avaient été réintégrés ; trois autres étaient avancés en âge et avaient demandé la retraite ; parmi les nouvelles nominations une seule était contestable, celle du juge de paix de Valensole, Itard, frère de l'ancien procureur. Il était l'objet de dénonciations. « A chaque loi, disait l'une d'entre elles, à chaque mesure prise dans l'intérêt de la société il crie à la réaction. Il est en correspondance avec plusieurs sociétés secrètes, en liaison intime avec tous les communistes du canton... aussi voit-on triompher dans toutes les causes les justiciables rouges et ceux qui ont appuyé leurs prétentions d'un cadeau ». A Sisteron, on ne demandait qu'une réintégration nouvelle celle du juge de paix Machemin. Dans l'arrondissement

45. AD Aix, 77 U1.

de Castellane où quatre membres du tribunal et cinq juges de paix avaient été frappés, tous avaient été réintégrés, sauf le procureur Romany qui n'avait pu l'être « pour des raisons de santé » et le juge de paix d'Entrevaux, Bonnetty, dont la réintégration n'était pas considérée comme souhaitable. A Barcelonnette, il n'y avait aucune difficulté. Le seul point faible du département restait l'arrondissement de Forcalquier ; la plupart des juges de paix révoqués avaient été réintégrés mais le tribunal laissait d'autant plus à désirer que son président Giraud venait de décéder⁴⁶.

C'est de ce côté que va se porter, en 1850, l'action du procureur général et du ministère. En mai, De Gaudin, juge à Aix, est appelé à la présidence du tribunal de Forcalquier. Berluc accepte de quitter Forcalquier pour remplacer de Gaudin à Aix. Correnson remplace Berluc à Forcalquier. Le 5 décembre 1850, la Cour d'Aix prononce un arrêt de censure avec réprimande contre le juge Martin à la suite d'une lettre de ce magistrat au journal *l'Indépendant*. En juin 1851 Dumalle est nommé procureur à Forcalquier en remplacement de Montaut que l'on envoie à Calvi. Enfin en 1850 différentes nominations de juges de paix venaient compléter le personnel judiciaire et achever la remise en ordre : Tardieu était réintégré à Saint-Etienne-les-Orgues, Machemin à Sisteron, enfin Itard était muté de Valensole à Banon⁴⁷.

Avec ces dernières nominations, la remise en ordre consécutive à la révolution de février était achevée. Il n'y aura plus désormais que les mutations normales liées aux désirs des magistrats, aux départs à la retraite ou aux décès. Pourtant, les nominations, du moins celles des juges de paix, restent colorées sinon de politique du moins de l'influence des coteries locales. A la préfecture de Digne, Antoine Fortoul a retrouvé le secrétariat général ; son fils Hippolyte, député des Basses-Alpes, est devenu un intime du président de la République avant d'être un de ses ministres. Désormais la recommandation d'Antoine Fortoul est un élément essentiel dans la nomination d'un juge de paix. Aillaud, « très lié dans la famille Fortoul »

46. AD Aix, 77 U1.

47. *Glaneur des Alpes*.

est nommé juge de paix à Noyers ; Manuel est nommé à Saint-Paul en juillet 1851 selon « le désir bien prononcé de M. Fortoul »⁴⁸.



Les magistrats renouvelés en 1849-1850 allaient bientôt subir l'épreuve de l'insurrection. Après le coup d'Etat de décembre, le département des Basses-Alpes se soulève à l'instigation des sociétés secrètes ; le mouvement, partant de la région rouge de Manosque - Forcalquier s'étend à Digne et à la vallée de la Durance. Les deux magistrats du Parquet, le procureur de Digne, et le substitut de Forcalquier, à défaut du procureur alors en voyage à Paris, vont se trouver projetés au premier rang de la mêlée. A Forcalquier, le jeudi 4 décembre, après des manifestations, l'autorité fait arrêter deux des meneurs. Ils sont libérés le vendredi 5 par la population, puis le sous-préfet et le substitut Paulmier sont arrêtés, entraînés sur la route de Manosque, centre de l'insurrection pour y être incarcérés et jugés. Le juge d'instruction Correnson et l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées s'interposent, obtiennent finalement qu'ils soient écroués à la maison d'arrêt de Forcalquier, puis le samedi 6 « on parvient à les faire sortir de prison ; une voiture les attend à la porte et les emporte à Apt »⁴⁹.

Cependant l'insurrection s'étendait. A Digne, le 6 décembre au matin, le procureur Prestat fait arrêter 5 personnes suspectes de complicité avec les insurgés. La population et le maire demandent leur élargissement. Le préfet est contraint de l'ordonner. L'autorité songe à faire venir des troupes mais la ville de Digne est cernée par les insurgés. Prestat confie à un homme sûr une dépêche pour le procureur général d'Aix. Le courrier du procureur cache le message dans la doublure de son soulier, part le samedi matin à 4 heures habillé en pâtre. Il est plusieurs fois arrêté et fouillé par les insurgés, à Mezel, puis à Riez avant d'atteindre à Vinon une voiture publique qui le conduit à Aix où il arrive le 7 à une heure du matin. Il remet

48. AD Aix, 81 U29.

49. *Gleaneur des Alpes*, 11 janvier 1852.

aussitôt son message au procureur général qui en instruit les autorités militaires. Sur le champ, un bataillon du 14^e léger recevait à Marseille l'ordre de se préparer. Des omnibus étaient requis pour le transport. Moins d'une heure plus tard la troupe commençait son mouvement sur Digne⁵⁰. Pendant ce temps, à Digne, le 7, le palais de Justice et la préfecture étaient occupés. Un comité de résistance se constituait et parmi ses premières mesures décrétait la suspension de plusieurs juges de paix. Le scénario de 1848 se renouvelait. Le règne du comité devait être bref puisque, dès le 9, il prononçait sa dissolution⁵¹.

Prestat et Paulmier furent récompensés de leur esprit de décision et de leur courage. En février 1852, ils étaient nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

Pendant que ces deux magistrats du Parquet s'illustraient dans la résistance à l'insurrection, un juge du tribunal de Digne, le vice-président Latil était accusé de complicité avec le mouvement séditionnel et traduit devant la Commission mixte instituée pour juger les prévenus.

Après le rétablissement de l'ordre le rôle des magistrats dans la répression fut considérable. Le procureur général, dans une circulaire aux procureurs du 11 décembre, leur demandait « au plus tôt des renseignements propres à faire connaître soit les chefs soit les soldats de l'émeute », en particulier « les noms de tous ceux qui ont quitté leur domicile sans motifs avouables depuis le 2 décembre, les noms de ceux qui sont partis en emportant des armes et celui des personnes qui ont volontairement reçu chez eux des insurgés »⁵². Le 30 décembre, une nouvelle circulaire prescrivait aux procureurs de « s'entendre avec l'autorité militaire et de se tenir informé par elle de toutes les opérations dont l'objet rentre dans le vaste cadre des poursuites »⁵³. Le général, commandant l'état de siège dans les Basses-Alpes, prescrivit aux procureurs de se rendre dans les différents points de leur

50. *Glaneur des Alpes*, 25 décembre 1851.

51. *Glaneur des Alpes*, 20 décembre 1851.

52. AD Aix, 14 U48.

53. AD Aix, 14 U48.

arrondissement pour y exécuter des mandats d'amener et procéder aux arrestations. Le procureur de Sisteron écrit que son substitut « est allé ce matin à Volonne », partie jugée la plus mauvaise de l'arrondissement. « Il va y faire exécuter des mandats d'amener. Les arrestations se multiplient et je ne sais vraiment où leur nombre va nous conduire ». A Digne, un substitut et un juge se transportent « dans les communes les plus compromises de l'arrondissement pour informer de concert avec MM. les juges de paix des Mées, de Valensole et de Riez, cantons qui ont fourni bon nombre d'insurgés »⁵⁴. Les juges d'instruction doivent ensuite instruire les dossiers. Ces opérations répressives entraînent le départ d'un autre magistrat des Basses-Alpes. Correnson, juge d'instruction à Forcalquier, qui avait sauvé le substitut Paulmier donna sa démission, « sa santé ne lui permettant pas de remplir en ce moment ces fonctions ». En fait Correnson, écœuré, avait renoncé à l'instruction « parce que le colonel du 25^e de ligne vient de fusiller à Saint-Etienne 7, d'autres disent 9 prisonniers lorsque, assure-t-il, pas un seul coup de fusil n'avait été tiré sur la troupe et que ces malheureux fuyaient »⁵⁵.

Les juges de paix étaient, sur un autre point, invités à prêter leur concours aux autorités. Le 2 décembre une circulaire du garde des Sceaux aux juges de paix leur prescrivait lors du plébiscite de « surveiller dans chaque commune de votre canton l'établissement des registres d'acceptation et de rejet » et de « veiller à ce que les habitants soient avertis de l'ouverture du scrutin », puis le décret du 4 décembre ayant substitué le vote secret au registre, les juges de paix étaient invités à se transporter dans chaque commune du canton « pour surveiller et assurer la confection ou le complément des listes électorales »⁵⁶. Dans les Basses-Alpes, le préfet, par la circulaire du 17 décembre, leur confiait une mission supplémentaire, de caractère politique ; « Il m'a paru utile, M. le juge de paix, de réclamer votre concours pour la nomination des maires et adjoints en remplacement

54. AD Aix, 12 U17.

55. AD Aix, 12 U17.

56. AD Aix, 14 U48.

de ceux qui à ce jour ne présenteraient plus les garanties désirables. Il importe aussi de prononcer la dissolution immédiate des conseils municipaux hostiles à l'autorité ou connus pour leurs opinions subversives de l'ordre ». Les juges de paix, pour les maires comme pour les conseils, étaient invités à présenter des propositions ⁵⁷.

Du moins, le changement de régime eut-il peu d'incidences sur le personnel judiciaire. Parmi les magistrats, on n'eut à déplorer que l'inculcation de Latil et la démission de Correnson. Chez les juges de paix, les répercussions furent encore moindres. Le 9 décembre 1851, le procureur général avait invité les procureurs à lui « faire connaître dans le plus bref délai les révocations et les remplacements de juges de paix qui vous paraîtront devoir être opérés » ⁵⁸. Les procureurs sont satisfaits de leurs juges de paix et c'est par le départ de trois suppléants que se marque la répression. Ricard, suppléant à Peyruis, beau-frère d'Ailhaud, un des chefs de l'insurrection, est révoqué ainsi que Latil, suppléant de Manosque, frère du vice-président du tribunal de Digne, que l'on soupçonnait d'être « l'auteur de placards anarchiques répandus depuis plusieurs mois avec une infatigable persévérance dans la ville de Manosque ». Un troisième juge suppléant, Tauriac, d'Annot, qui avait tenu lors des événements de décembre « des propos peu convenables » envoya sa démission. Il déclarait dans sa lettre « Tracassé injustement par M. le procureur de la République de Castellane, remplissant des fonctions gratuites, je ne suis pas bien aise d'être en bute au caprice de personne ». Il fut difficile à remplacer. « Je n'ai réussi, écrit le procureur, qu'à trouver un seul candidat. J'ai même éprouvé quelque embarras en me bornant à cette unique présentation. Après quelques hésitations, M. Balp s'est décidé à accepter ces fonctions. Il n'a pas l'habitude des fonctions judiciaires mais il est actif, intelligent, conciliant et zélé » ⁵⁹.

Par contre, des juges de paix dociles au pouvoir demandent leur mutation pour fuir l'animosité de leurs administrés. Eymieu, juge de paix à

57. AD Aix, 81 U29.

58. AD Aix, 14 U48.

59. AD Aix, 81 U34.

Peyruis, dont le suppléant a été révoqué, sollicite le 26 juin 1852 son changement de résidence. « J'ai été obligé dans mon canton de me livrer à de nombreuses instructions et par suite de faire procéder à de nombreuses arrestations. Je me trouve par conséquent forcément placé au milieu d'une population qui m'est tacitement hostile »⁶⁰.

Même en ajoutant aux mutations les démissions et révocations c'est en définitive le coup d'Etat qui provoqua le moins de perturbation dans le personnel judiciaire des Basses-Alpes si profondément secoué sous la Seconde république.



Les juristes qui avaient formulé la règle de la séparation des pouvoirs pensaient assurer, par l'indépendance du judiciaire, le triomphe de la justice et le respect par l'Etat des libertés individuelles menacées par la concentration de tous les pouvoirs dans la même main. L'inamovibilité des juges leur semblait la meilleure garantie de l'indépendance du judiciaire.

L'une et l'autre ne résistèrent pas aux révolutions. Les autorités qu'elles mettent en place se soucient peu de conserver des juges nommés par le pouvoir abattu. Joseph Barthélémy écrit « La plupart des régimes, au moment de leur avènement, ont suspendu l'inamovibilité pour faire subir à la magistrature les épurations jugées nécessaires »⁶¹.

La République de 1848 ne faillit pas à cette règle et le gouvernement provisoire débordé par ses commissaires, eux-mêmes entraînés par leurs troupes locales, fut contraint par le décret du 17 avril de proclamer l'inamovibilité incompatible avec le gouvernement républicain. La réaction de 1849 puis le Coup d'Etat déclenchèrent de nouvelles mutations.

Mais, ayant mis en place une magistrature docile chaque système politique reprend à son compte des « principes » qui ont l'avantage de le

60. AD Aix, 81 U8.

61. J. Barthélémy, *Traité de droit constitutionnel*, p. 852.

consolider. La constitution du 4 novembre 1848 consacre solennellement l'indépendance du judiciaire et l'inamovibilité des magistrats. Comme le note encore Joseph Barthélémy « En somme, les régimes ne s'imposent l'inamovibilité qu'après avoir procédé à l'épuration de la magistrature transmise par les régimes précédents ».

Dans ces conditions, quelle valeur attribuer à des principes que l'on transgresse aussi facilement qu'on les affirme ? Comment ne pas évoquer à leur sujet la maxime de la Rochefoucauld : « L'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu ».

Maurice GONTARD.

SOURCES

A) MANUSCRITES.

- Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix :
- 12 U (1 à 53) : Minutes des rapports des Procureurs généraux et rapports des parquets du ressort.
- 13 U 1 : Correspondance ministérielle relative aux rapports politiques.
- 14 U 48 : Instructions et correspondance relatives au Coup d'Etat.
- 77 U (1 à 5) : Renseignements sur des magistrats.
- 81 U (3 à 43) : Documents relatifs aux juges de paix.
- 82 U A : Enquête sur la capacité des juges de paix et leur action sur les électeurs.
- 82 U 1 : Juges de paix à déplacer (1852).
- 83 U (1 à 5) : Présentation de candidats à la justice de paix. Demandes de places.
- 84 U (1 à 6) : Juges de paix décédés, retraités.

B) IMPRIMES.

- Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence (Digne) :
- *Journal des Basses-Alpes*.
 - le *Glaneur des Alpes* qui devient en février 1848 le *Républicain des Alpes* et reprend son ancien titre en 1849.

OUVRAGES

- ROUSSELET (M.), *La magistrature sous la Monarchie de Juillet*, Thèse Lettres 1937.
- VIGIER (Ph.), *La seconde République dans la région alpine*, Paris, 1963.